



Portant interdiction temporaire d'accès à une zone par voies terrestres et fluviales pour cause de travaux d'extension et de modernisation du port de pêche

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police générale ;

VU le Code des transports ;

VU l'existence d'un risque majeur pour la sécurité publique dans la zone, en raison de travaux d'extension et de modernisation du port de pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès terrestre - À compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 4 mois, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des bateaux, ainsi que de tous véhicules (motorisés ou non), sont strictement interdits sur l'ensemble des voies terrestres, chemins et sentiers menant à la zone de carénage désignée sur le plan joint.

Article 2 : Interdiction d'accès fluvial - Durant la même période, la navigation, le mouillage, la baignade et toute activité nautique ou de loisir sont strictement interdits sur la portion de la voie d'eau de la rivière de Sinnamary dans cette même zone.

Article 3 : Exceptions - Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services de secours, d'incendie et de police, ainsi qu'aux agents des services publics ou aux entreprises mandatées pour l'exécution des travaux.

Article 4 : Signalisation - La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques aux points d'accès stratégiques de la zone (terrestres et navigables).

ARTICLE 5 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Sinnamary.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 29 juin 2026

P/Le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint



Christian CLET